

## Fiche information : le cumul d'activité

**Objectif** : Vous informer sur les règles de cumul d'activité dans la fonction publique

**Références** : Code de la fonction publique : article L121-3 ; L121-4 ; L123-1 à L123-10 ; L124-4 à L124-6  
Code rural et de la pêche maritime : articles L718-4 à L718-6  
Décret n°2020-69 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

**Principe général** : Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Les articles L123-2 à L123-8 du code général de la fonction publique précisent cependant les conditions selon lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction qui est faite aux agents publics d'exercer, à titre professionnel une activité privée lucrative.

**Sanctions** : Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation par un agent public des dispositions réglementaires donne lieu au reversement par celui-ci des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

**Procédure** : Les déclarations et demandes d'autorisation de cumul sont à formuler auprès du supérieur hiérarchique via les formulaires départementaux joints en annexe ou disponibles sur Toutatice dans ressources administrative – DSDEN 22 – DIV1D

### Les activités libres d'exercice

La production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des articles L. 121-6 et L. 121-7 du présent code (secret professionnel et obligation de discrétion professionnelle).

L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.

Dans le respect des obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

### Les activités soumises à déclaration

Les lauréats d'un concours d'entrée dans la fonction publique peuvent continuer à exercer une activité privée à la condition que celle-ci soit compatible avec ses obligations de services. Cette dérogation au principe d'interdiction doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire (**annexe III**).

L'agent public ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.

## Les activités soumises à déclaration

---

### Activités à titre accessoire (annexe I)

L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire :

- Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° de l'article L123-1 du code général de la fonction publique mentionné ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des [dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche](#) ;
- Enseignement et formation ;
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- Activité agricole au sens du [premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime](#) dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'[article R. 121-1 du code de commerce](#) ;
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- Services à la personne mentionnés à l'[article L. 7231-1 du code du travail](#) ;
- Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime prévu à l'[article L. 613-7 du code de la sécurité sociale](#).

Pour les activités mentionnées aux 10° et 11°, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est obligatoire.

### Création ou reprise d'une entreprise (Annexe II)

L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.